CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 138.626 du 17 décembre 2004

A.106.657/XIII-2244

En cause : **BEGUIN** Joseph,

ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Jambes,

contre :

la Ville de Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2001 par Joseph BEGUIN qui demande l'annulation de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur du 6 mars 2001 octroyant à André HOUBION un permis de régularisation pour la création d'une pièce d'eau à Wépion, sur une parcelle cadastrée section H, n° 325f;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 27 juillet 2004 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me G. VANDERMEEREN, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 27 juillet 2004, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le dix-sept décembre deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.